Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Le Ministre *Le secrétaire d'Etat*

COURRIER FFN
11 DEC. 2015
ARRIVEE

Paris, le 07 DEC. 2015

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Le gouvernement a fait de la situation des sportifs l'une des priorités de son action dans le domaine du sport.

La loi n° 2015-1541 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, dont la rapporteure était la députée Brigitte Bourguignon, a été votée définitivement et à l'unanimité le 17 novembre dernier. Elle a été promulguée le 27 novembre 2015 et publiée au Journal officiel de la République française du 28 novembre 2015.

Cette loi est véritablement porteuse de progrès pour les sportifs de haut niveau comme pour les sportifs professionnels. Elle représente aussi une avancée pour le sport en général, tant les liens sont étroits entre, d'une part, le sport d'élite et, de l'autre, le sport amateur.

Nous croyons utile, cette étape étant atteinte, de porter à votre connaissance les principales dispositions de cette loi que l'on peut présenter à travers six grands axes.

1. **La loi reconnaît le rôle des sportifs de haut de niveau et donne un cadre plus stable à leur réussite sportive**

Affirmer à l'article 1er de la loi que les sportifs de haut niveau concourent au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport est tout sauf symbolique. En effet, en plus de reconnaître leur rôle tout à fait primordial, cette affirmation pose utilement les fondements de notre politique publique de soutien au haut niveau.

Avec cette loi, le cadre de la préparation de nos sportifs de haut niveau vers l'excellence est modernisé. Les fédérations définiront un projet de performance fédéral prenant en compte l'accession au haut niveau. Une nouvelle catégorie de sportifs est ainsi créée : les « sportifs des collectifs nationaux », en lieu et place des « partenaires d'entraînement », ce qui permet d'intégrer l'ensemble des sportifs qui participent à la politique de haut niveau de votre fédération.

De plus, la loi subordonne l'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau à la conclusion d'une convention entre le sportif et la fédération. Cet engagement, qui n'est pas un contrat de travail, permettra aux athlètes de connaître leurs droits et obligations, notamment en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique ou encore de droit à l'image. Nous savons qu'un certain nombre d'entre vous ont déjà élaboré une telle convention.

Il s'agira alors simplement de l'adapter aux éléments qui vont être prochainement précisés par décret. La convention pourra être enrichie en fonction des particularités des disciplines et des situations spécifiques de leurs athlètes.

2. La loi offre une protection sociale aux sportifs de haut de niveau en cas d'accidents sportifs et renforce leur suivi médical

La loi complète la couverture sociale des sportifs de haut niveau par la mise en place d'un dispositif d'assurance « accident du travail – maladies professionnelles » qui couvre le risque d'accident sportif. Il concerne tous les sportifs de haut niveau qui ne sont, au titre de leur pratique sportive, ni salariés, ni travailleurs indépendants et dont la situation sociale est la plus précaire. Ce régime, financé par notre ministère, permet la prise en charge des blessures jusqu'à la consolidation et ouvre droit à un capital ou des rentes minimales pour ne plus laisser sans aucune garantie certains sportifs lourdement blessés. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par décret.

En complément à ce régime, la loi vous a confié la responsabilité de souscrire pour vos sportifs de haut niveau un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de haut niveau de ces derniers les expose. Cette obligation de souscription, soumise à un appel à concurrence, entrera en vigueur neuf mois après la promulgation de la loi afin de vous permettre de vous organiser. Les conditions de cette prise en charge sont suffisamment souples pour permettre de les adapter à vos disciplines.

Ces deux dispositifs, couverture de base par l'Etat et assurance complémentaire fédérale, permettront de veiller à ce que les sportifs de haut niveau, qui représentent tout à la fois la Nation et leur fédération, soient convenablement couverts en cas d'accident.

Par ailleurs, les droits des sportives de haut niveau en situation de maternité sont reconnus en garantissant la prolongation de leurs droits liés à leur qualité de sportive de haut niveau d'au moins un an.

Enfin, le suivi médical des sportifs est simplifié et sécurisé avec le renforcement de l'encadrement sanitaire des sportifs de haut niveau et la possibilité qui vous est donnée d'adapter le suivi des autres catégories de sportifs. Ayant fait l'objet d'une concertation fructueuse, cette nouvelle approche permet tout à la fois de garantir la santé des sportifs et de respecter les orientations de vos commissions médicales.

3. La loi offre de nouveaux dispositifs d'accompagnement des sportifs dans leur insertion professionnelle

Votre responsabilité en matière de suivi socioprofessionnel de vos sportifs de haut niveau est reconnue par la loi. Ce cadre législatif, qui sera précisé par voie règlementaire, vous donne certes une obligation, mais va aussi permettre de mieux mobiliser les moyens de l'Etat, et notamment des cadres techniques sportifs, sur cette mission. Dans chaque fédération, un référent devra être désigné. Il devra se consacrer autant que nécessaire à cette tâche et être formé afin de disposer d'une bonne connaissance de l'ensemble des outils mobilisables pour préparer au mieux l'insertion professionnelle future des sportifs. Comme pour les sportifs de haut niveau, il est également prévu, pour les clubs, la mise en place d'un suivi socioprofessionnel obligatoire pour leurs sportifs professionnels salariés, avec un accès de ces derniers aux périodes de professionnalisation.

Les conditions de mise en œuvre du double projet des sportifs en matière d'aménagement scolaire et universitaire (déroulement des études et accès aux examens) ont été sécurisées, et l'accès aux formations à distance facilité pour les étudiants.

En outre, la liste des activités éligibles à la validation des acquis de l'expérience est élargie aux sportifs de haut niveau. De même, l'accès des athlètes de haut niveau aux contrats d'apprentissage est adapté aux spécificités de leur carrière sportive (concernant l'âge ou la durée du contrat).

Dans la continuité du « Pacte de performance » que nous avons engagé pour faciliter la recherche d'entreprise pour les sportifs préparant les prochains Jeux à Rio, le recours aux conventions d'insertion professionnelle (CIP) est modernisé par la loi. Ces conventions permettent aux sportifs de bénéficier de revenus (contrat de travail ou prestation de service) et d'une perspective d'insertion professionnelle (emploi ou formation) avec, le cas échéant, une aide de l'Etat ou la mobilisation des collectivités. La loi assouplit le cadre d'emploi en ouvrant la possibilité de recourir à des contrats d'image et de parrainage, et étend les CIP aux arbitres et juges sportifs de haut niveau.

4. La loi sécurise la situation contractuelle des sportifs et entraineurs professionnels

A présent, la loi distingue, de manière formelle, les sportifs professionnels salariés et les sportifs travailleurs indépendants. En effet, les sportifs ne représentent pas une catégorie homogène : le footballeur ou la handballeuse qui sont payés par leur club professionnel pour s'entraîner et participer aux matchs de leur équipe n'ont pas le même cadre d'activité que le golfeur ou la joueuse de tennis qui voyagent à travers le monde au gré des nombreux tournois.

Tout d'abord, concernant les sportifs et entraîneurs salariés, la Cour de cassation avait en remis en cause, à plusieurs reprises, le recours généralisé au contrat de travail à durée déterminée dit d'usage dans le secteur du sport professionnel.

Pour mettre fin à cette insécurité juridique, la loi instaure et consacre l'existence et le recours à un contrat de travail à durée déterminée spécifique pour tous les sportifs rémunérés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société ainsi que pour tous les entraineurs qui ont comme activité principale rémunérée d'encadrer ces sportifs professionnels salariés.

Au-delà des divisions professionnelles qui en seront les principaux bénéficiaires, ce contrat va permettre également la formalisation de relations de travail sécurisées et plus transparentes dans les niveaux inférieurs.

Les modalités de forme, d'homologation, de durée et d'exécution de ce nouveau contrat sont précisées, avec un renvoi autant que possible au dialogue social ou, à défaut, aux règlements des fédérations et des ligues professionnelles. Les partenaires sociaux de la branche du sport ont ainsi un rôle primordial à jouer dans les prochains mois afin d'intégrer ces nouveautés législatives dans le tissu conventionnel du sport. Par ailleurs, la loi permet le recours à ce CDD spécifique pour les sportifs qui sont salariés de leur fédération sportive en qualité de membre d'une équipe de France ainsi qu'aux entraîneurs qui les encadrent.

Sur un autre aspect, les opérations de « prêts de sportifs » entre clubs sont également sécurisées au regard des règles du code du travail relatives au prêt de main d'œuvre, tout en préservant la volonté du joueur qui s'inscrit dans une telle opération.

Ensuite, pour les sportifs travailleurs indépendants, c'est-à-dire ceux qui participent librement et pour leur propre compte à des compétitions sportives, la loi vient également sécuriser leur statut juridique, au sein du code du sport, en établissant une présomption de travail indépendant et, parallèlement, en excluant la présomption de salariat prévue par le code du travail pour les artistes du spectacle.

5. La loi conforte la situation des sportifs en situation de handicap

La loi reconnaît le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) en tant qu'organe représentant la structure internationale du sport pour les sportifs en situation de handicap et l'inscrit dans le code du sport.

De plus, elle sécurise l'inscription des sportifs de haut niveau en situation de handicap aux compétitions internationales en imposant à la fédération reconnue au plan international de procéder, sur proposition de la fédération qui a la délégation, à une telle inscription.

6. La loi sécurise le statut des conseillers techniques sportifs

La loi sécurise et modernise le statut des conseillers techniques sportifs (CTS) qui, mettant en œuvre la politique publique de l'Etat, sont clairement au cœur de la réussite du modèle sportif français. D'une part, la loi autorise les fonctionnaires du ministère chargé des sports à être détachés au sein de leur propre ministère sur un contrat de préparation olympique par dérogation à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. D'autre part, la loi précise qu'ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du ministère et ne peuvent être regardés comme étant liés par un contrat de travail avec la fédération qui leur verse un complément de rémunération.

Fruit d'un travail partagé et continu avec le mouvement sportif et l'ensemble des partenaires sociaux du sport, cette loi était très attendue et permet ainsi de répondre à de véritables besoins. A l'aune des Jeux olympiques et paralympiques à Rio et de la candidature de la France aux Jeux de 2024, elle constitue en tous les cas un message fort que la représentation nationale et le gouvernement veulent adresser au mouvement sportif et à nos athlètes, à ceux qui sont nos ambassadeurs et concourent au rayonnement de notre pays, à ceux qui sont des exemples pour la jeunesse de France.

C'est pourquoi le gouvernement est pleinement mobilisé, en lien avec l'ensemble des acteurs, pour que les nouveaux dispositifs issus de cette loi soient effectifs dans les meilleurs délais.

Nous vous remercions et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

Patrick KANNER

Thierry BRAILLARD